

Statuts EESES

Adoptés en assemblée générale constitutive le 15 mars 2024

Chapitre I - Dénomination sociale et objet

Article 1 - Nom

Il est formé entre les adhérent·es aux présents statuts une association soumise aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, dénommée : Association pour l'Enseignement des Enjeux Socio-Écologiques dans le Supérieur (EESES).

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet :

- de fédérer les personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR) : enseignant·es, enseignant·es-chercheur·ses, chercheur·ses, ingénieur·es de toute discipline enseignant dans l'enseignement supérieur ;
- de contribuer à la formation des personnels de l'ESR et des citoyen·nes sur les enjeux écologiques et sociaux ;
- de valoriser et d'œuvrer pour la valorisation de la mission d'enseignement des enseignant·es-chercheur·ses et des enseignant·es du supérieur ;
- d'éditer le Journal pour l'Enseignement des Enjeux Socio-Écologiques dans le Supérieur (JEESES) ;
- de soutenir l'organisation d'événements autour de l'enseignement des enjeux écologiques dans l'enseignement supérieur.

Article 3 - Siège

Le siège est situé à : IUT de Bobigny, Université Paris Nord, 1, rue de Chablis, 93000 Bobigny

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Chapitre II - Membres de l'association

Article 5 - Membres

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales légalement constituées.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Les membres versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

La liste des personnes morales adhérentes à l'association est publique.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par le décès,
- par le non paiement de la cotisation,
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications. Le membre radié peut faire appel devant l'assemblée générale.

Chapitre III - Administration

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations annuelles ;
- les subventions ;
- les donations ;
- le produit des ventes ;
- les rétributions perçues pour service rendu ;
- toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Conseil d'administration

Le pouvoir de direction au sein de l'association est exercé par le conseil d'administration, dont les membres sont élus par l'assemblée générale prévue à l'article 10.

Le conseil d'administration doit être aussi représentatif que possible de l'ensemble des membres.

Le conseil d'administration est composé de six membres au moins, élus lors de l'assemblée générale pour un mandat de 2 ans. Il est renouvelé tous les ans pour les administrateurs en fin de mandat. Les membres sortants sont rééligibles.

Pour être membre du conseil d'administration, il faut être agréé·e par le CA, et membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations.

Le conseil d'administration élit chaque année son bureau, qui comprend au minimum un ou une président·e, un ou une secrétaire et un ou une trésorier·e. Les membres sortants sont rééligibles. Le bureau est responsable devant le conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit à l'initiative du/de la président·e, du secrétaire ou du/de la trésorier·e, ou encore à la demande d'un tiers de ses membres.

Article 9 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Chapitre IV - Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose des membres à jour de leurs cotisations, qui seuls peuvent prendre part aux votes. Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration qui convoque chaque membre au moins 15 jours à l'avance. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres, le président ou la présidente peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Elle se prononce sur les modifications aux statuts, dans les conditions fixées à l'article 13.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le président ou la présidente et un ou une autre membre du conseil d'administration.

Article 12 - Votes

Les votes prévus aux articles 8, 9, 10 et 11 des présents statuts ont lieu au scrutin secret ou à main levée, à la simple majorité des membres présents ou représentés. Il suffit qu'une seule personne présente le réclame pour que le vote se fasse à scrutin secret.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 3 procurations par membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Chapitre V - Modification des statuts - Dissolution

Article 13 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale, cette proposition devant être soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés selon le quorum fixé à 1/3 du nombre total des membres.

Article 14 - Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Cette assemblée générale doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

Le 21 mars 2024,

Guillaume Blanc,
Président



Aurélie Gousset,
Secrétaire adjointe



Emmanuelle Frenoux,
Vice-présidente



Ivan Magrin-Chagnollean,
Trésorier

